

SAS A&J NATURE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 50,00 Euros
Siège social : Lieudit Fard, 24800 NANTHEUIL

R.C.S. : PERIGUEUX n° 979 431 764

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le vingt-quatre février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures

Le soussigné :

Monsieur Alexandre, Joël, GODEFROY,
Né le 26 août 2001 à PERIGUEUX (24 – Dordogne)
Demeurant Lieudit Fard, 24800 NANTHEUIL,
Célibataire majeur, non engagé dans un pacte civil de solidarité (PACS)

Titulaire des 500 actions composant le capital social de la société A&J NATURE,

Associé unique et Président de ladite Société, au capital de 50,00 euros, dont le siège social se situe Lieudit Fard, 24800 NANTHEUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 979 431 764,

Après avoir exposé que :

- Monsieur Jordan GODEFROY a cédé, ce jour, à Monsieur Alexandre GODEFROY, qui l'a accepté, 250 actions représentatives d'apport en numéraire, lui appartenant en propre ;
- Qu'il a été procédé à la signature du formulaire 2759-SD portant cession de 250 actions entre Monsieur Jordan GODEFROY, cédant, et Monsieur Alexandre GODEFROY, cessionnaire ;
- Qu'à ce titre, il a été procédé à la mise à jour du « registre des mouvements de titres » ;
- Que Monsieur Alexandre GODEFROY est par conséquent, associé unique de la Société par actions simplifiée A&J NATURE, devenant Société Unipersonnelle.

A pris les décisions suivantes :

- *Constat du retrait de Monsieur Jordan GODEFROY, suite à la cession de la totalité de ses actions au profit de Monsieur Alexandre GODEFROY,*
- *Augmentation du capital social de 1 950,00 euros, par élévation de la valeur nominale des actions ; conditions et modalités de l'émission,*
- *Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,*
- *Modification de l'article 6 des statuts relatif à l'exercice social suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Novembre 2023,*
- *Modification de l'article 13.2 des statuts relatif aux pouvoirs du Directeur Général,*
- *Modification de l'article 12 des statuts relatif aux modalités de transmission des actions,*
- *Modification de l'article 18 des statuts suite à la mise à jour des dispositions légales prévues en cas de perte de la moitié du capital social,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*

AG

EXPOSE :

1. CONSTITUTION DE LA SAS A&J NATURE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 septembre 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée SAS A&J NATURE, ayant son siège social sis Lieudit Fard, 24800 NANTHEUIL (Dordogne), pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant pour objet l'activité de paysagiste, entretien et création parc et jardin, pose de tout type de clôture.

Le capital social a été fixé à la somme de 50,00 Euros, divisé en 500 actions, de 0,10 Euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante:

Monsieur Alexandre GODEFROY, en rémunération de son apport en numéraire,	250 actions
Monsieur Jordan GODEFROY, en rémunération de son apport en numéraire,	250 actions
TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social :	500 actions

2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2023

Aux termes de ladite assemblée, les associés ont décidé de modifier la date de clôture du premier exercice social de la Société pour la fixer au 31 décembre 2024.

Le Président constate que les statuts n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis lors.

Puis, il ouvre la discussion et donne la parole à l'Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION: Constat du retrait de Monsieur Jordan GODEFROY, suite à la cession de la totalité de ses actions au profit de Monsieur Alexandre GODEFROY
--

Afin de lui permettre se retirer de la société, **Monsieur Jordan GODEFROY** a cédé à Monsieur Alexandre GODEFROY, qui l'a accepté, 250 actions représentatives d'apport en numéraire, lui appartenant en propre.

La cession a été consentie pour une valeur unitaire de **DIX CENTIMES (0.10 €)** la part, soit un montant global de **VINGT CINQ EUROS (25 €)**.

La valeur vénale de l'action a été fixée par les soins des parties et d'un commun accord entre-elles au vu des documents comptables de la société et de sa récente constitution.

Le retrait de Monsieur Jordan GODEFROY prend effet au 24 février 2024.

Monsieur Jordan GODEFROY possède, au jour des présentes, à titre indicatif, un compte courant d'associé créiteur estimé à 1 148.45 euros. Le montant définitif du compte courant d'associé de Monsieur Jordan GODEFROY sera déterminé lors de la prochaine clôture comptable, et devra lui être payé au plus tard le 30 juin 2025 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2024.

AG

2^{ème} RESOLUTION : Augmentation du capital social de la société de 1 950,00 euros, par élévation de la valeur nominale des actions ; conditions et modalités de l'émission

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société, d'un montant nominal de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1 950,00 €) pour le porter de CINQUANTE EUROS (50,00 €) à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) par élévation de la valeur nominale de chacune des actions existantes d'un montant de TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (3,90 €) pour porter la valeur nominale de l'action à QUATRE EUROS (4,00 €).

La libération sera effectuée par des versements en numéraire.

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide que l'augmentation de capital lui est réservée. Les fonds versés à l'appui des souscriptions interviendront ainsi dans les proportions suivantes :

- Sommes apportées par Monsieur Alexandre GODEFROY : **1 950 euros.**

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 1 950,00 euros correspondant au montant intégral des souscriptions en espèces a été immédiatement déposé à la Banque du Crédit Agricole Charente Périgord, Agence de Thiviers (5 Rue Jules Theulier, 24800 THIVIERS), à un compte « Augmentation de capital », ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque en date du 24 février 2024. Les souscriptions ayant été de cette façon intégralement libérées ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, soit le 24 février 2024.

3^{ème} RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 7 et 8 des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 : APPORTS (Ajout d'un nouvel alinéa)

Il a été ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 950,00 euros par apport en numéraire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL - (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de 2 000,00 euros.

Il est divisé en 500 actions de 4,00 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites».

4^{ème} RESOLUTION : Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'associé unique rappelle qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social de la société a été fixé au lieu-dit « Fard » 24800 NANTHEUIL.

Conformément aux dispositions des statuts, l'associé unique décide de transférer le siège social de la société et de le fixer désormais au **372 Impasse des Chênes, lieudit Les Janissoux 24800 NANTHEUIL**, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 : Siège social - (nouvelle rédaction 1^{er} alinéa)

« Le siège social est fixé au 372 Impasse des Chênes, lieudit Les Janissoux, 24800 NANTHEUIL ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

5^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 6 des statuts relatif à l'exercice social suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Novembre 2023

Aux termes d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 09 Novembre 2023, les associés de la Société ont modifié la date de clôture du premier exercice social, pour la porter au 31 décembre 2024.

En conséquence, l'article 6 intitulé « Exercice social » est modifié comme suit :

Article 6 : Exercice social - (nouvelle rédaction du 2nd alinéa)

« Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024 ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

6^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 13.2 des statuts relatif à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général

L'associé unique décide de modifier l'article 13.2 § 10 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués - (Nouvelle rédaction)

« Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de la délégation bancaire qui est de la seule compétence du Président, pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique ».

7^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 12 des statuts relatif aux modalités de transmission des actions

L'associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 12 : Modalités de transmission des actions - (Nouvelle rédaction)

Article 12.1 : Cession des actions - Agrément.

AG

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. ».

Article 12.2 : Transmission des actions par décès – Agrément

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément des actionnaires survivants.

Les héritiers ou ayants droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés à l'unanimité, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé, ou pour permettre la consultation des actionnaires sur leur agrément, s'ils ne sont pas conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président adresse à chacun des actionnaires survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

Le Président peut également consulter les actionnaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des actions indivises dépendant de la succession de l'actionnaire décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par un mandataire désigné, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des actions » des présents statuts.

Article 12.3 Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles».

8^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 18 des statuts suite à la mise à jour des dispositions prévues en cas de perte de la moitié du capital social

Aux fins de mettre à jour les dispositions prévues en cas de perte de la moitié du capital social modifiées par l'article 14 de la Loi 2023-171 du 09 mars 2023, et conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'associé unique décide de modifier l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - (Nouvelle rédaction du 2^{ème} alinéa)

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant la première échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat (1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, au jour des présentes), conformément aux articles L.225-248 du Code de commerce et R.225-166-1 du Code du commerce, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

AG

9^{ème} RESOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les résolutions adoptées par la présente Assemblée feront l'objet d'une publication, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, l'associé unique donne tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires et administratives.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Alexandre GODEFROY

Président – Associé unique

AG

